

## DOG ACT

Pursuant to section 5 of the *Dog Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1 For the purpose of section 5 of the *Dog Act*, the Hamlet of Ibex Valley is defined as an area within which no owner shall permit a dog to run at large.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 6 day of September, 2000.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR LES CHIENS

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 5 de la *Loi sur les chiens*, décrète ce qui suit :

1 Aux fins de l'article 5 de la *Loi sur les chiens*, le hameau d'Ibex Valley est délimité à titre de zone où il est interdit de laisser errer un chien.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 6 septembre 2000.

---

Commissaire du Yukon